



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec (PACM)

Modalités d'application 2024–2027

Juin 2024

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2024

ISBN 978-2-550-98039-1 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
1.1. Raison d'être du programme	3
1.2. Cadre législatif et réglementaire	3
2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME	4
2.1. Objectifs	4
2.2. Volets du programme	4
2.3. Durée du programme	4
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
3.1. Volet 1 : Entretien des sentiers	5
3.2. Volet 2 : Sécurité et soutien aux clubs	6
3.3. Dépenses non admissibles – Volets 1 et 2	7
4. FONCTIONNEMENT	8
4.1. Dépôt d'une demande	8
4.2. Présentation d'une demande	8
5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	9
5.1. Aide financière	9
5.2. Règle de cumul des aides financières	9
5.3. Modalités de versement	10
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	11
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
7.1. Obligations légales et réglementaires	13
7.2. Activités de communication	13
7.3. Droit de refus ou de résiliation	13

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être du programme

La motoneige est une activité de plus en plus populaire au Québec. Elle a connu un essor substantiel au cours des dernières années avec une augmentation de 39 000 motoneiges immatriculées depuis 2017. En 2022, le total s'élève à 236 973 immatriculations, ce qui représente une croissance de 20 % par rapport à 2017¹.

La motoneige est considérée comme un produit d'appel en matière de tourisme hivernal et est un intrant à l'économie de plusieurs régions du Québec. La pratique de cette activité génère des retombées économiques importantes estimées annuellement à plus de deux milliards de dollars². Pour maintenir et accroître ces retombées économiques, les 33 000 km de sentiers existants³ doivent être entretenus rigoureusement. En effet, leur qualité constitue le principal attrait auprès des usagers.

Les opérations d'entretien participent à maintenir la sécurité des sentiers de motoneige, à l'image de celles menées sur un réseau routier. Néanmoins, les enjeux de sécurité associés à la pratique de la motoneige demeurent importants. Plusieurs constats permettent de rendre compte de l'ampleur de cette problématique. Entre 2018 et 2022, le nombre moyen de motoneigistes décédés ou blessés gravement était de 102, soit une moyenne stable par rapport aux cinq années précédentes⁴. Les principales causes d'accidents mortels sont la conduite avec les capacités affaiblies (23 %) ainsi que la vitesse (21 %).

Par ailleurs, le contexte des réseaux de sentiers de motoneige est particulier. Chaque club est constitué de ses membres; parmi ceux-ci, certains sont des bénévoles (plus de 4500)⁵, répartis dans 198 clubs, qui doivent être en mesure d'assumer les différentes tâches liées à l'entretien des réseaux de sentiers. La reconnaissance de leur implication est donc importante. À la suite d'un sondage réalisé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (« Ministère ») en 2021, 89,7 % des clubs de motoneigistes estiment que l'aide financière qui leur est accordée a joué un rôle déterminant pour la réalisation de leurs projets.

Le programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec (« programme ») découle de la volonté du gouvernement que le réseau hors route soit entretenu de manière à favoriser la sécurité des motoneigistes. Cette volonté se traduit au moyen d'une aide financière offerte aux clubs de motoneigistes qui en font la demande. Cela contribue à assurer la pérennité, la sécurité et les retombées de cette activité à travers le Québec ainsi qu'à maintenir en bon état les sentiers de motoneige.

1.2. Cadre législatif et réglementaire

L'article 89 de la *Loi sur les véhicules hors route* (« LVHR ») (RLRQ, chapitre V-1.3) prévoit que « tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite. » Cet article prévoit également qu'un club peut « veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de

¹ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2022 – Dossier statistique, SAAQ, 2024

² Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, 2023

³ Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, 2023

⁴ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2022 – Dossier statistique, SAAQ, 2024

⁵ Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, 2023

surveillance de sentier.» Par ailleurs, en plus de mentionner l'obligation de respecter les normes de fabrication et d'installation de la signalisation de sentier, l'article 82 de la LVHR indique qu'un club « doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, s'assurer du maintien de la signalisation et, au besoin, réparer ou remplacer une signalisation détruite ou abîmée. »

L'article 11.02 du *Règlement sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5) fixe la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* à 40 \$ pour une motoneige. En application des articles 11 à 13 de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions exigibles auprès des propriétaires de véhicules hors route et les verse au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixées par le ministre des Finances. Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et doivent servir au financement des programmes et mesures prévues à l'article 15 de la LVHR, dont le présent programme fait partie.

2. OBJECTIFS, VOLETS ET DURÉE DU PROGRAMME

2.1. Objectifs

Le programme comporte deux objectifs principaux, soit :

- améliorer la sécurité de la pratique de la motoneige par la mise en place de sentiers entretenus, signalisés et surveillés.
- offrir aux motoneigistes un réseau qui perdure au fil des années.

2.2. Volets du programme

Le programme comprend les deux volets suivants :

- Volet 1 : Entretien des sentiers;
- Volet 2 : Sécurité et soutien aux clubs.

2.3. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2027.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Volet 1 : Entretien des sentiers

3.1.1. Objectif

L'objectif du volet 1 est d'assurer l'entretien des sentiers reconnus par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et sous la responsabilité des clubs.

3.1.2. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont :

- l'entretien des sentiers;
- la préparation des sentiers pour le début de la saison.

3.1.3. Organismes admissibles

Les clubs de motoneigistes membres de la FCMQ sont admissibles au volet 1.

3.1.4. Organismes non admissibles

Sont non admissibles les demandeurs qui :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.1.5. Dépenses admissibles

Les dépenses sont celles liées directement à la réalisation des travaux admissibles. Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses en lien avec l'entretien des sentiers de motoneige reconnus par la FCMQ (par exemple : essence, opérateurs de machinerie d'entretien et entretien de base de celle-ci, achat et pose de balises, etc.);
- la préparation des sentiers pour le début de la saison (par exemple : débroussaillage, mise en forme des sentiers, etc.).

Ces dépenses sont prises en compte dans le montant prévu à l'article 5.1 des présentes modalités.

3.2. Volet 2 : Sécurité et soutien aux clubs

3.2.1. Objectif

Les objectifs spécifiques du volet 2 sont de mettre en place des projets et des ressources techniques au bénéfice des clubs et des motoneigistes

3.2.2. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont :

- les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable (« Ministère »);
- les projets de formation;
- les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers ou la pratique sécuritaire de la motoneige;
- les projets visant à offrir un soutien aux clubs de motoneigistes.

3.2.3. Organismes admissibles

La FCMQ est admissible au volet 2.

3.2.4. Organismes non admissibles

La FCMQ n'est pas admissible si :

- elle est inscrite au RENA, incluant ses sous-traitants inscrits au RENA;
- elle a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

3.2.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets, travaux ou activités admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;

- les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de motoneige;
- le développement et l'offre de formation visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique de la motoneige, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de motoneige, des agents de liaison de la FCMQ, des administrateurs et bénévoles de clubs de motoneigistes et d'adeptes de la motoneige;
- les activités de sensibilisation à une pratique de la motoneige et respectueuse de l'environnement, auprès des motoneigistes et du public en général;
- le salaire des agents de liaison de la FCMQ, leur équipement de sécurité et les frais liés à leur travail, tous selon les barèmes établis par le Ministère;
- les dépenses visant à fournir une aide technique et financière (professionnelle ou en ingénierie) aux clubs de motoneigistes;
- les frais de déplacement, de repas et d'hébergement, préapprouvés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable (« la ministre ») et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, le tout selon les barèmes du gouvernement du Québec.

3.3. Dépenses non admissibles – Volets 1 et 2

Les dépenses non admissibles pour les volets 1 et 2 sont :

- les dépenses ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune ou du Programme de compensation et de prévention des préjudices aux terres agricoles attribuables aux véhicules hors route;
- les dépenses d'entretien de sentiers non reconnus par la FCMQ;
- les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, incluant les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets; les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière ainsi que les frais associés au montage financier du projet;
- toutes autres dépenses réalisées avant la date inscrite sur la lettre de confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);

- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA et/ou qui a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- toute autre dépense qui n'est pas précisément prévue aux volets 1 et 2.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Dépôt d'une demande

- Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et affichée sur le [site Web du Ministère](#).
- La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir sous-section 4.2 « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles, fondés sur des données exactes et présentés à l'aide des gabarits préparés par la ministre, le cas échéant. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

4.2. Présentation d'une demande

Une demande d'aide financière doit comprendre :

Élément	Volet 1	Volet 2
Identification du demandeur	X	X
Description du projet		X
Identification du volet faisant l'objet de la demande	X	X
Montant de l'aide financière demandée	X	X
Nombre d'heures annuel de surfaçage pour les trois années précédentes pour chaque club, confirmé par la FCMQ.	X	
Copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au demandeur par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière	X	X
Documents attestant le revenu issu des droits de passage sur les sentiers		

Élément	Volet 1	Volet 2
Tout autre document permettant d'analyser le projet déposé		X
Résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande d'aide financière	X	X
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du demandeur	X	X

5. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1. Aide financière

Dans le cadre du volet 1, le montant d'aide financière qui est versé aux bénéficiaires par la ministre équivaut au moindre des deux montants suivants :

- (1) 50 % du nombre moyen d'heures de surfaçage annuel pour les trois saisons de motoneige précédentes, à un taux horaire de 85 \$ par heure de surfaçage.
- (2) Un montant représentant le prorata du montant calculé au paragraphe précédent par rapport à l'enveloppe budgétaire totale disponible pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dans le cadre du volet 2, l'aide financière est accordée au bénéficiaire en fonction des coûts des activités approuvées par la ministre, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne peut excéder 75 % des coûts réels admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par la ministre pour ces dépenses.

Ces montants sont sujets aux modalités de versement prévues à la section 5.3.

5.2. Règle de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y inclus les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, n'est pas applicable aux travaux d'entretien de sentiers du volet 1. Pour les autres types de travaux, le cumul des aides financières ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles au volet 2.

Dans le cadre des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Dans le cadre des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le solde des pertes ou du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

5.3. Modalités de versement

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, un organisme admissible, par l'entremise de sa représentante ou son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent excéder l'enveloppe budgétaire allouée. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Le montant de cette enveloppe budgétaire (pour les volets 1 et 2 du programme) sera communiqué à la FCMQ. Cette dernière sera responsable de confirmer les heures de surfacage de sentier effectuées par chacun des clubs de motoneigistes pour les trois années précédentes et de communiquer cette information à la ministre, conformément à la section 5.1. Chaque montant d'aide financière est versé sous la forme d'un paiement au comptant par année financière et est remis en un versement, lorsque l'ensemble des pièces justificatives ont été reçues et que les règles d'attribution ont été respectées.

Les engagements et les paiements du gouvernement du Québec, à même ses fonds spéciaux, qui découlent du présent programme ne doivent pas excéder les soldes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001). Par conséquent, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et l'aide financière à verser pour respecter ces soldes.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire s'engage à :

- garantir et faciliter, en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'elle ou il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- fournir, à tout moment, à la ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq (5) ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- fournir, à la demande de la ministre, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la ministre, toutes les données et informations requises en vue du suivi et de l'évaluation du programme.

Pour le volet 1, le bénéficiaire devra transmettre, à la fin de la saison de motoneige et au plus tard le 1^{er} juin, les données suivantes concernant la saison qui vient de se terminer :

- le nombre total d'heures de surfaçage réalisé;
- le nombre d'heures d'entretien de sentiers autre que le surfaçage réalisé ainsi que la nature des travaux réalisés;
- le nombre de kilomètres de sentiers surfacés;
- le nombre de kilomètres de sentiers du club reconnus par la FCMQ;
- les dates d'ouverture et de fermeture des sentiers.

De plus, les derniers états financiers du bénéficiaire joints à son formulaire de demande d'aide financière, conformément à l'article 4.2, serviront également au processus de suivi et de reddition de comptes. Les états financiers doivent avoir été préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ces états financiers doivent comprendre, entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au club de motoneigistes par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant accordé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- d'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;
- d'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;
- d'une mission de vérification lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

Pour le volet 2, en ce qui concerne la signalisation, la FCMQ doit transmettre à la ministre les factures prouvant l'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que les factures des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers.

Pour le reste des dépenses, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par la ministre à la FCMQ (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être transmis à la ministre.

La reddition de comptes de la FCMQ devra comprendre minimalement les indicateurs suivants :

- le nombre d'équipements de signalisation (panneaux et poteaux) acquis ainsi que leur répartition aux différents clubs;
- le nombre d'agents de surveillance rémunérés;
- le nombre de patrouilleurs formés (nombre d'agents de surveillance);
- le nombre de formations développées ou offertes avec le nombre de séances de formation organisées;
- le nombre et le type d'activités de sensibilisation;
- le cas échéant, tout autre moyen prévu pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de comptes.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par la ministre. Les procédures et les exigences administratives relatives à l'attribution et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du programme, les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus. Le processus par appel d'offres public s'effectue aussi en public pour tout autre contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1). Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière d'adjudication de contrat des organismes municipaux.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes gouvernementales ou qui sont inachevés, ou bien par des dépenses injustifiées ou ne correspondant pas au montant d'aide financière versée. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2. Activités de communication

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'attribution de son aide financière.

7.3. Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics. Pour se faire, la ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation. Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre pourra tenir compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision.

